

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

INDICTIO VNIVERSALIS IVBILAEI

Anni sancti millesimi noningentesimi

LEO EPISCOPVS

SERVVS SERVORVM DEI

VNIVERSIS CHRISTIFIDELIBVS LITTERAS INSPECTVRIS SALVTEM
ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

PROPERANTE ad exitum saeculo, quod annuente Deo Nos ipsi prope totum emensi vivendo sumus, animum volentes induximus rem ex instituto maiorum decernere, quae saluti populo christiano sit, ac simul curarum Nostrarum, qualescumque in gerendo Pontificatu maximo fuerint, extremum velut vestigium ostendat. IVBILAEVM MAGNVM dicimus, iam inde antiquitus in christianos mores inductum, decessorumque Nostrorum providentia sancitum : quem tradita a patribus consuetudo *Annus sanctus* appellat, tum quod solet esse caeremoniis sanctissimis comitator, tum maxime quod castigandis moribus renovandisque ad sanctitatem animis adiumenta uberiora suppeditat. Testes ipsi sumus quanto opere is ad salutem valuit qui postremo actus est ritu solemnium, Nobis videlicet adolescentibus, Leone XII pontifice maximo : quo tempore magnum tantissimumque religioni publicae theatrum Roma praebuit. Memoria tenemus ac videre propemodum etiam nunc videmur peregrinorum frequentiam : circumeuntem templam augustissimam, disposito agmine, multitudinem :

viros apostolicos concionantes in publico : celeberrima Urbis loca divinis laudibus personantia : pietatis caritatisque exempla edentem in oculis omnium, magno Cardinalium comitatu, pontificem. Cuius recordatione memoriae ex temporibus iis ad ea, quae nunc sunt, mens acerbius revocatur. Earum quippe rerum quas diximus, quaeque si in luce civitatis, nulla re impediante, peragantur, mire alere atque incitare pietatem populum solent, nunc quidem, mutato Urbis statu, aut nulla facultas est, aut in alieno posita arbitrio.

Utrumque sit, fore confidimus ut salubrium consiliorum adiutor Deus voluntati huic Nostrae, quam in eius gratiam gloriamque suscepimus, cursum prosperum ac si offensione largiatur. Quo enim spectamus, aut quid volumus ? Hoc nempe unice, efficere homines, quanto plures nitendo possumus, salutis aeternae compotes, huiusque rei gratiam morbis animorum ea ipsa, quae Iesus Christus in potestate Nostra esse voluit, adhibere remedia. Atque id a Nobis non modo munus apostolicum, sed ipsa ratio temporis plane videtur postulare. Non quod recte factorum laudumque christianarum sit sterile saeculum : quin imo abundant, adiuvante Deo, exempla optima, nec virtutum genus est ullum tam excelsum tamque arduum, in quo non excellere magnum numerum videamus : vim namque procreandi alendique virtutes habet christiana religio divinitus insitam, eamque inexhaustam ac perpetuam. Verum si circumspiciendo quis intuetur in partem alteram, quae tenebrae, quantus error, quam ingens multitudo in interitum ruentium sempiternum ! Angimur praecipuo quodam dolore, quotiescumque venit in mentem quanta pars christianorum, sentiendi cogitandique licentia delicti, malarum doctrinarum veneno sitienter hausto, fidei divinae in se ipsi grande munus quotidie corrup-

pant. Hinc christianaе taedium vitae, et late fusa morum labes : hinc illa rerum, quae sensibus percipiuntur, acerrima atque inexplebilis appetentia, curaque et cogitationes omnes aversae a Deo, humi defixae. Ex quo fonte teterrimo dici vix potest quanta iam in ea ipsa, quae sunt civitatum fundamenta, perniciēs influxit. Nam contumaces vulgo spiritus, motus turbidi popularium cupiditatum, caeca pericula, tragica scelera, nihil denique sunt aliud, si libet caussam introspicere, nisi quaedam de adipiscendis fruendisque rebus mortalibus exlex atque effrenata decertatio.

Ergo interest privatim et publice, admoneri homines officii sui, excitari consopita veterno pectora, atque ad studium salutis revocari quotquot in singulas prope horas discrimen temere adeunt pereundi, perdendique per socordiam aut superbiam caelestia atque immutabilia bona, ad quae sola nati sumus. Atqui huc omnino pertinet annus sacer : etenim per id tempus totum Ecclesia parens, non nisi lenitatis et misericordiae memor, omni qua potest ope studioque contendit ut in melius humana consilia referantur, et quod quisque deliquit, luat emendatrix vitae poenitentia. Hoc illa proposito, multiplicata obsecratione auctaque instantia, placare nititur violatum Dei numen, arcessere e caelo munerum divinorum copiam : lateque reclusis gratiae thesauris, qui sibi sunt ad dispensandum commisi, vocat ad spem veniae universitatem christianorum, tota in eo ut reluctantes etiam voluntates abundantia quaedam amoris indulgentiaeque pervincat. Quibus ex rebus quid ni expectemus fructus uberes, si Deo placet, ac tempori accommodatos ?

Augent opportunitatem rei extraordinaria quaedam solemnina de quibus iam, opinamur, satis notitia percubuit ; quae quidem solemnina excessum undevicesimi

saeculi vicesimique ortum quodam modo consecraverint. Intelligi de honoribus volumus Iesu Christo Servatori medio eo tempore ubique terrarum habendis. Hac de re excogitatum privatorum pietate consilium laudavimus libentes ac probavimus : quid enim fieri sanctius aut salutarius queat ? Quae genus humanum appetat, quae diligat, quae speret, ad quae tendat, in unigenito Dei Filio sunt omnia : is enim est *salus, vita, resurrectio nostra* : quem velle deserere, est velle funditus interire. Quamobrem etsi numquam silet, imo perpetua viget omnibus locis ea, quae Domino nostro Iesu Christo debetur, adoratio, laus, honos, gratiarum actio, tamen nullae gratiae nullique honores possunt esse tanti, quin longe plures ei debeantur longeque maiores. Praeterea num paucos saeculum tulit immemori ingratoque animo, qui divino servatori suo pro pietate contemptum, pro beneficiis iniurias referre consueverint ? Certe ipsa ab eius legibus praeceptisque vita discrepans plurimorum argumento est flagitiosae ingratisimaeque voluntatis. Quid quod de ipsa Iesu divinitate Arianum scelus non semel renovatum nostra vidit aetas ? Macti itaque animo, quotquot populari incitamentum pietati consilio isto novo pulcherrimoque praebuistis ; quod tamen ita efficere oportet, nihil ut Jubilaei curriculum, nihil statuta solemnia impediat. In proxima ista catholicorum hominum significatione religionis ac fidei id quoque propositum inerit, detestari quaecumque impie dicta patratave memoriâ nostrâ sint, deque iniuriis, augustissimo Iesu Christi numini praesertim publice illatis, publice satisfacere. Nunc autem, si vera quaerimus, genus satisfactionis maxime optabile et solidum et expressum et iustum notis veritatis illud omnino est, deliquisse poenitere, et pace a Deo veniaque implorata, virtutum officia aut impensius colere aut intermissa

repetere. Cui quidem rei cum tantas habeat annus sacer opportunitates, quantas initio attigimus, rursus apparet oportere atque opus esse ut populus christianus accingat se plenus animi ac spei.

Quapropter sublatis in caelum oculis, divitem in misericordia Deum enixe adprecari, ut votis inceptisque Nostris benigne annuere, ac virtute sua illustrare hominum mentes itemque permovere animos pro bonitate sua velit; romanorum Pontificum decessorum Nostorum vestigia sequuti, de venerabilium fratrum Nostorum S. R. E. Cardinalium assensu, universale maximumque Iubilaeum in hac sacra Urbe a prima vespera Natalis Domini anno millesimo octingentesimo nonagesimo nono incohandum, et ad primam vesperam Natalis Domini anno millesimo noningentesimo finiendum, auctoritate omnipotentis Dei, beatorum apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, quod gloriae divinae, animarum saluti, Ecclesiae incremento bene vertat, indicimus per has litteras et promulgamus, ac pro indicto promulgatoque haberi volumus.

Quo quidem Iubilaei anno durante, omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere poenitentibus et confessis sacraque Communionem refectis, qui beatorum Petri et Pauli, item Sancti Ioannis Lateranensis et Sanctae Mariae Maioris de Urbe Basilicas semel saltem in die per viginti continuos aut interpolatos dies sive naturales sive ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei ad integrum subsequenti diei vespertinum crepusculum computandos, si Romae degant cives aut incolae: si vero peregre venerint, per decem saltem eiusmodi dies, devote visitaverint, et pro Ecclesiae exaltatione, haeresum extirpatione, catholicorum Principum concordia, et christiani populi salute pias ad Deum preces effuderint, plenissimam peccatorum suorum indulgen-

tiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino concedimus et impertimus.

Quoniamque potest usuventre nonnullis ut ea, quae supra praescripta sunt, exequi, etsi maxime velint, tamen aut nullo modo aut tantummodo ex parte queant, morbo scilicet aliaque causa legitima in Urbe aut ipso in itinere prohibiti ; Idcirco Nos pia eorum voluntati, quantum in Domino possumus, tribuimus ut vere poenitentes et confessione rite abluti et sacra communione refecti, indulgentiae et remissionis supra dictae participes perinde fiant, ac si Basilicas, quas memoravimus, diebus per Nos definitis reipsa visitassent.

Quotquot igitur ubique estis, dilecti filii, quibus commodum est adesse, ad sinum Roma suum vos amanter invitat. Sed tempore sacro decet catholicum hominem, si consentaneus sibi esse velit, non aliter versari Romae, nisi fide christiana comite. Propterea posthabere nominatim oportet leviorum profanarumve rerum intemptiva spectacula, ad ea converso potius animo quae religionem pietatemque suadeant. Suadet autem imprimis, si alte consideretur, nativum ingenium Urbis, atque eius impressa divinitus effigies, nullo mortalium consilio, nulla vi mutabilis. Unam enim ex omnibus romanam urbem ad munera excelsiora atque altiora humanis delegit, sibi que sacravit servator humani generis Iesus Christus. Hic domicilium imperii sui non sine diuturna atque arcana praeparatione constituit : hic sedem Vicarii sui stare iussit in perpetuitate temporum : hic caelestis doctrinae lumen sancte inviolateque custodiri, atque hinc tamquam a capite augustissimoque fonte in omnes late terras propagari voluit, ita quidem ut a Christo ipso dissentiat quicumque a fide romana dissenserit. Augent sanctitudinem avi religionis monumenta, singularis templorum maiestas, principum Apostolorum sepulcra,

hypogea martyrum fortissimorum. Quarum rerum omnium qui probe sciat excipere voces, sentiet profecto non tam peregrinari se in civitate aliena, quam versari in sua, ac melior, adiuvante Deo, discessurus est quam venerit.

Ut autem praesentes Litterae ad omnium fidelium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eandem prorsus adhiberi fidem, quae ipsis praesentibus haberetur, si forent exhibitae vel ostensae. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostrae indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem haec attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo nonagesimo nono, Quinto Idus Maii, Pontificatus Nostri anno vice-simo secundo

C. Card. ALOISI MASELLA, Pro-dat.

Visa

A. Card. MACCHI.

de Curia :

I. DE AQUILA E VICECOMITIBVS.

Loco † Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium :

I. CUGNONIVS.

Anno a Nativitate Domini Millesimo octingentesimo nonagesimo nono, die undecimo Maii, festo Ascensionis Domini

nostri Iesu Christi, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Leonis divina providentia Papae XIII anno vicesimo secundo, praesentes litteras apostolicas in atrio sacrosanctae Basilicae Vaticanae de Urbe, adstante populo, legi et solemniter publicavi.

Ego IOSEPH DE AQUILA E VICECOMITIBUS,

Abbreviator de Curia.

INDICTION DU JUBILE UNIVERSEL

De l'Annéeⁱ Sainte 1900

LÉON, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

A TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST QUI CES PRÉSENTES LETTRES-
VERRONT, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

LE siècle touche à sa fin, Dieu a permis que Notre vie l'embrassât presque tout entier. Nous voulons maintenant, selon la tradition de ceux qui Nous ont précédé, décréter une fête qui soit une source de salut pour le peuple chrétien et qui, en même temps, ferme pour ainsi dire la série des sollicitudes qui ont marqué la gestion de Notre suprême pontificat. Nous voulons parler du GRAND JUBILÉ, introduit déjà depuis longtemps dans les coutumes chrétiennes, et sanctionné par la prévoyance de Nos prédécesseurs. Cette coutume, transmise à Nous par les générations antérieures, a pour nom l'*Année sainte*, soit parce que les saintes cérémonies y sont ordinairement plus fré-

quentes, soit surtout parce qu'elle apporte de plus abondants secours pour la correction des mœurs et le renouvellement des âmes qui conduit à la sainteté.

Nous avons constaté Nous-même de quel secours fut pour le salut le dernier jubilé qui fut décrété dans une forme solennelle, sous le pontificat de Léon XII. Rome alors offrait à des actes publics de religion un théâtre grandiose et très sûr. Nous nous rappelons et nous croyons presque voir encore l'affluence des pèlerins, la multitude circulant processionnellement autour des temples les plus augustes, les prédicateurs discourant en public, les lieux les plus célèbres de la Ville Eternelle résonnant des divines louanges, le Souverain Pontife avec son nombreux cortège de cardinaux, donnant aux yeux de tous l'exemple de la piété et de la charité. L'évocation par la mémoire de ces temps passés rend plus amer encore le retour de l'esprit vers les temps présents. En effet, toutes ces démonstrations dont Nous avons parlé, et qui, lorsqu'elles se déroulent sans aucun obstacle au plein jour de la cité, ont coutume d'alimenter et d'exciter merveilleusement la piété populaire, sont devenues, maintenant que l'état de Rome est changé, impossibles à réaliser, ou leur réalisation dépend d'une volonté étrangère.

Malgré tout, Nous avons confiance que Dieu, protecteur des salutaires desseins, accordera une réalisation prospère et exempte d'entraves à celui que Nous concevons aujourd'hui, en vue de son honneur et de sa gloire. Que cherchons-Nous en effet, et que voulons-Nous ? Une seule chose : élever, par Nos efforts, le plus grand nombre d'hommes possible à la jouissance du salut éternel, et, pour cela, mettre à la portée des maladies de l'âme les remèdes que Jésus-Christ a voulu

placer en Notre puissance. Et cela ne Nous semble pas seulement réclamé par Notre charge apostolique, mais encore, sans conteste, par les circonstances particulières que nous traversons. Non que le siècle soit stérile en bonnes actions et en gloires chrétiennes. Les excellents exemples abondent au contraire, grâce à Dieu, et il n'y a pas de genre de vertu si élevé et si ardu dans lequel nous puissions voir exceller un grand nombre d'âmes. Car la religion chrétienne possède, de source divine, une force intérieure qui, perpétuellement, sans qu'elle s'épuise, engendre et nourrit des vertus.

Mais, détournant Nos regards, Nous les portons d'un autre côté, quelles ténèbres ! que d'erreur ! quelle vaste multitude d'âmes courant vers le trépas éternel ! Une angoisse particulière Nous étreint douloureusement, toutes les fois que Nous songeons au grand nombre de chrétiens qui, séduits par la licence de penser et de juger, et s'abreuvant avidement du venin des mauvaises doctrines, corrompent chaque jour en eux-mêmes le précieux bienfait de la foi divine. De là le dégoût de la vie chrétienne et la diffusion des mauvaises mœurs ; de là cette convoitise ardente et insatiable de tout ce qui frappe les sens ; de là cette chute de toutes les préoccupations et de toutes les pensées qui s'éloignant de Dieu, s'attachent à la terre. On peut à peine dire combien de fléaux ont découlé de cette source si malsaine, pour compromettre les principes même qui sont les fondements des États. Car l'esprit de révolte répandu dans les esprits, le soulèvement confus des appétits populaires, les périls imprévus, les crimes tragiques, ne sont pas autre chose, pour qui veut bien en examiner la cause, que le résultat de la concurrence sans lois et sans freins pour la conquête et la jouissance des choses mortelles.

Il est donc d'un intérêt à la fois privé et public d'avertir les hommes de leur devoir, de réveiller les cœurs assoupis dans leur léthargie, de rappeler au souci de leur salut tous ceux qui, presque à chaque heure, s'exposent aveuglément à un péril mortel, et risquent, par leur nonchalance ou par leur orgueil, de perdre les biens célestes et immuables, pour lesquels seuls nous sommes nés. Or, c'est entièrement à ce résultat que tend l'Année sacrée. Durant tout ce temps, en effet, la maternelle Eglise ne se souvient que de sa douceur et de sa miséricorde, s'efforce de tout son zèle et de tout son pouvoir d'améliorer les dispositions humaines et d'inviter quiconque a péché à expier ses fautes par la pénitence de sa vie. Dans ce but, l'Eglise, multipliant ses supplications et augmentant ses instances, s'efforce d'apaiser la divinité de Dieu outragée et d'obtenir du Ciel une grande abondance de présents divins. Ouvrant largement le trésor de la grâce, dont elle a la dispensation, elle appelle à l'espoir du pardon l'ensemble des chrétiens, et s'attache particulièrement à vaincre les volontés résistantes elles-mêmes par un redoublement d'indulgence et d'amour. Comment, de tout cela, n'attendrions-nous pas des fruits abondants, s'il plaît à Dieu, et adaptés aux nécessités actuelles ?

Ce qui accroît l'opportunité de la chose, ce sont des cérémonies extraordinaires, dont l'annonce, croyons-nous, s'est suffisamment répandue, solennités qui doivent consacrer, en quelque sorte, la fin du dix-neuvième siècle et le commencement du vingtième. Nous voulons parler des honneurs qui, sur cette frontière de deux siècles, doivent être rendus, par toute la terre, à Jésus-Christ conservateur. Nous avons, à ce sujet, loué et approuvé volontiers ce qui a été imaginé par la piété

particulière. Que peut-il y avoir en effet de plus saint et de plus salutaire ? Tout ce que le genre humain peut désirer, tout ce qu'il peut aimer, tout ce qu'il peut espérer, tout ce qu'il peut rechercher, se trouve dans le Fils unique de Dieu. Il est en effet *notre salut, notre vie, notre résurrection*. Vouloir s'écarter de lui, c'est périr complètement.

C'est pourquoi, bien que l'adoration, l'honneur, l'action de grâces dus à Notre-Seigneur Jésus-Christ ne se taisent jamais, et se perpétuent au contraire en tout lieu, cependant aucun honneur, aucune action de grâces ne peuvent être si grands qu'on ne lui en doive bien davantage et de bien plus grands encore. En outre, sont-ils peu nombreux, les hommes de ce siècle au cœur oublieux et ingrat, qui ont coutume de rendre, à Celui qui les conserve, du mépris pour son affection, des injures pour ses bienfaits ? La vie d'un grand nombre, tout au moins, contraire à ses lois et à ses préceptes, atteste de condamnables et de très ingrates inclinations.

Que dire si l'on songe que notre époque a vu se renouveler et plus d'une fois, le criminel blasphème d'Arius touchant la divinité même de Jésus-Christ ? Courage donc, ô vous tous qui avez offert un stimulant à la pitié du peuple par ce projet nouveau et très louable. Il faut cependant le réaliser de telle sorte que rien ne vienne entraver le cours du jubilé et les solennités établies.

Cette prochaine manifestation de la foi et de la piété des catholiques aura en outre pour objet d'exprimer leur horreur envers toutes les impiétés qui ont été proférées ou commises de nos jours, et aussi de satisfaire publiquement pour les injures qui ont été adressées à la divine majesté de Jésus-Christ, et surtout pour les outrages publics.

Maintenant, si Nous y réfléchissons, Nous verrons que le mode de satisfaction le plus désirable, le plus sûr, le plus clair, celui qui porte les signes de la vérité, consiste à se repentir de ses fautes, et après avoir imploré de Dieu la paix et le pardon, à remplir avec plus de zèle les devoirs qu'impose la vertu, ou à revenir à la pratique de ces devoirs si on les a complètement négligés.

Puisque, pour cette fin, l'année sainte offre les grandes facilités dont Nous avons parlé au début, il en résulte évidemment qu'il est convenable et nécessaire pour le peuple chrétien de se mettre à l'œuvre, plein de courage et d'espérance.

À ces causes, les yeux levés au ciel, et après avoir prié de tout Notre cœur le Dieu riche en miséricorde, afin qu'il daigne, dans sa bienveillance, se montrer favorable à Nos vœux et à Nos entreprises, éclairer par sa vertu les esprits des hommes et aussi émouvoir leurs cœurs grâce à sa bonté ; — marchant sur les traces des Pontifes romains Nos prédécesseurs, et avec l'assentiment de Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, en vertu de cette lettre Nous ordonnons par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous promulguons, et Nous voulons que l'on regarde dès maintenant comme ordonné et promulgué le jubilé solennel et universel. Il commencera dans cette ville sacrée, aux premières vêpres de la fête de la Nativité du Christ, l'année dix-huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et il finira aux premières vêpres de la Nativité de Notre-Seigneur, l'année dix-neuf cent. Puisse-t-il avoir d'heureux résultats pour la gloire de Dieu, le salut des âmes et la prospérité de l'Eglise.

Durant cette année du Jubilé, Nous accordons

miséricordieusement dans le Seigneur, l'indulgence plénière, la rémission et le pardon de leurs péchés à tous les fidèles de l'un ou de l'autre sexe qui vraiment pénitents, confessés et communiés, visiteront pieusement les basiliques romaines des bienheureux Pierre et Paul, et aussi de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie Majeure, au moins une fois par jour, pendant vingt jours successifs ou interrompus, soit naturels, soit ecclésiastiques — à compter des premières vêpres de chaque jour jusqu'au crépuscule vespéral complet du jour suivant — si ces fidèles ont un domicile fixe à Rome, qu'ils en soient originaires ou non. S'ils viennent du dehors, ils auront à visiter les mêmes basiliques pendant au moins dix jours comptés comme ci-dessus. Les uns et les autres devront adresser à Dieu de ferventes prières pour l'exaltation de l'Eglise, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes catholiques et le salut du peuple chrétien.

Il peut arriver que beaucoup de fidèles, malgré leur grande bonne volonté, ne puissent pas du tout accomplir, ou ne puissent remplir qu'en partie les prescriptions susdites, parce qu'ils seront empêchés à Rome ou durant le voyage même par une autre raison légitime. Nous donc, vu leur bonne volonté, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, Nous leur accordons que vraiment repentants, purifiés par une bonne confession et fortifiés par la communion, ils participent à l'indulgence et à la rémission susdites, comme s'ils avaient réellement visité les basiliques que Nous avons indiquées, aux jours fixés par Nous.

Rome donc vous invite amoureusement à venir à elle, tous tant que vous êtes et où que vous soyez, chers Fils auxquels il est possible de la visiter. Mais il convient que durant cette sainte

période un catholique, s'il veut être conséquent avec lui-même, ne séjourne à Rome qu'avec la foi chrétienne pour compagne. Il faut donc qu'il renonce notamment au spectacle intempestif de tous les objets futiles ou profanes, dirigeant plutôt son esprit vers ce qui peut inspirer la piété. Et ce qui pourra en première ligne faire naître dans son âme ces sentiments, ce sera de méditer sur le caractère propre de cette ville, la marque divine qui y a été imprimée, et qui ne peut être altérée ni par les combinaisons humaines, ni par aucune violence.

Jésus-Christ, Sauveur du monde, a choisi, seule entre toutes, la ville de Rome pour une mission élevée et plus qu'humaine, et Il se l'est consacrée. Il y a établi, non sans une longue et mystérieuse préparation, le siège de Son empire. Il a décidé que le trône de son vicaire s'y dresserait dans la perpétuité des temps. Il a voulu que la lumière de la céleste doctrine y fût gardée religieusement, sans subir la moindre atteinte, et que de là, comme de son principe et de sa source très auguste, cette lumière se répandît au loin sur toute la terre, de sorte que quiconque se sépare de la foi romaine s'éloigne du Christ lui-même.

D'autres éléments contribuent à accroître la sainteté de Rome : ce sont les antiques monuments religieux qu'elle renferme, l'extraordinaire majesté de ses temples, les tombeaux des princes des Apôtres, les catacombes où reposent d'héroïques martyrs. Le fidèle qui saura écouter comme il convient la voix de tous ces monuments sentira qu'il n'est pas à Rome semblable à un voyageur dans une ville étrangère, mais au contraire qu'il séjourne dans son propre pays ; et avec l'aide de Dieu, il s'éloignera meilleur qu'il n'était venu.

Pour que les présentes Lettres parviennent plus facilement à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons qu'à leurs copies même imprimées, signées cependant par un notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, la même créance soit absolument accordée, qui le serait aux présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'altérer les termes de cette indiction, de cette promulgation, de cette concession de faveurs et de cette expression de Notre volonté ; qu'il ne soit non plus licite à aucun homme de s'y opposer avec une témérité coupable. Et si quelqu'un avait l'audace de commettre un tel attentat, il saurait qu'il encourrait ainsi la colère du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an mil huit cent quatre-vingt dix-neuf de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le cinquième jour des ides de mai, de Notre Pontificat la vingt-deuxième année.

C. Card. Aloisi MASELLA, *pro-dataire*.

A la Curie, Vu :

G. DELL'AQUILA VISCONTI.

Place † du sceau.

Enregistré au secrétariat des Brefs.

J. CUGNONI.

L'année de la Nativité de Notre-seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le onze mai, fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la.

vingt-deuxième année du Pontificat de Notre Très Saint-Père dans le Christ et de Notre Seigneur Léon XIII, Pape par la divine Providence, j'ai lu et solennellement promulgué les présentes Lettres apostoliques, devant le peuple, dans le portique de la sainte basilique patriarcale du Vatican.

Moi, Joseph DELL'AQUILA VISCONTI,

abrégiateur de la curie.

LE JUBILE

L'AN 1900 étant le dernier du siècle présent, il a plu à Notre Saint Père le Pape, suivant l'usage établi par ses prédécesseurs, de proclamer par un bulle datée du 11 mai dernier, le jubilé de l'année sainte. Nous donnons cette bulle en entier, dans le texte latin et la traduction française prise de l'*Univers*. En même temps, il ne sera pas sans intérêt d'étudier le jubilé dans ses origines, d'en faire connaître la nature et les avantages spirituels dont il est la source pour l'Eglise tout entière.

* * *

Le mot *Jubilé* vient de l'Hébreu et signifie à la fois, d'après les diverses étymologies, réunion, repos, et trompette. Il désignait, chez le peuple Juif, la cinquantième année, qui arrivait après sept semaines d'années ; ce jubilé avait été institué en mémoire de la délivrance de la servitude d'Egypte, et le premier se célébra la cinquantième année après que les Hébreux furent entrés

en possession de la terre promise. Il était annoncé au son de la trompette ; et puis, d'après l'ordonnance divine, chaque chose était ramenée à son ancien maître ; les esclaves recouvraient leur liberté, et les juifs qui avaient vendu et engagé leur héritage étaient remis en possession de leurs biens.

Nous lisons au livre de Lévitique, ch. xxv.

Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept qui font en tout quarante-neuf ans.

Et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des Expiations, vous ferez sonner du cor dans toute votre terre. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté à tous les habitants du pays, parce c'est l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait et chacun retournera à sa première famille.

Parceque c'est l'année du jubilé, l'année cinquantième. Vous ne sèmerez point et vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même, et vous ne recueillerez point les prémices de vos vignes afin de sanctifier le jubilé : mais vous mangerez les premières choses que vous trouverez.

En l'année du jubilé tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés.

Quand vous vendrez quelque chose à un de vos citoyens, ou que vous achèterez de lui quelque chose, n'attristez point votre frère, mais achetez de lui à proportion des années qui se seront écoulées depuis le jubilé.

* * *

Ce qui se pratiquait chez les Juifs n'était que la figure de ce qui devait se passer sous la loi de grâce, selon ce que dit saint Paul : *Or toutes ces choses ont été des figures de ce qui nous regarde toutes ces choses qui leur arri-*

raient étaient des figures, et elles ont été écrites pour notre instruction, à nous qui sommes à la fin des temps (1).

En lui-même, et d'une manière plus générale, on peut dire que le Jubilé de l'ancienne loi figurait celui que le Fils de Dieu est venu apporter sur la terre, selon la prédiction d'Isaïe, dont le Sauveur se fit lui-même l'application. « L'Esprit du Seigneur s'est reposé sur moi ; c'est pourquoi il m'a consacré par son onction ; il m'a envoyé pour prêcher l'Évangile aux pauvres, pour guérir ceux qui ont le cœur brisé ; pour amener aux captifs leur délivrance, et aux aveugles le recouvrement de la vue ; pour mettre en liberté ceux qui sont brisés sous leurs fers, pour publier l'année favorable du Seigneur et le jour où il se vengera de ses ennemis (2).

La fête jubilaire du culte judaïque et le rachat des choses temporelles dont elle était l'occasion, a suggéré à l'Église la pensée de faire, à des époques diverses, une application plus particulière et plus abondante des trésors spirituels amassés par le grand et permanent jubilé de la Rédemption ; elle aussi a établi des années de grâces et de pardon, substituant les richesses immenses de la grâce et la liberté des enfants de Dieu aux biens périssables octroyés par le jubilé ancien.

*
* *

Le jubilé est une indulgence plénière et extraordinaire accordée par le Souverain Pontife avec plus de solennité, plus de privilèges et une plus grande abondance de grâces, avec pleine rémission de tous les péchés, à ceux qui la gagnent dignement, en faisant les œuvres prescrites.

(1) I Cor. X, V, II.

(2) Luc IV, 18-19. Is. LXI, 1-12.

Il y a les jubilés ordinaires, qui reviennent régulièrement à des époques déterminées par le Pape, et les jubilés extraordinaires, accordés pour des raisons spéciales à l'Église universelle, ou à quelque endroit particulier.

Avant d'expliquer ceci en détail, disons quelques mots des origines chrétiennes du jubilé.

Plusieurs auteurs prétendent que le jubilé remonte aux temps apostoliques. Selon le P. Petau, il y avait deux jubilés, la 49^e et la 50^e années. D'autres affirment que tous les cent ans les fidèles étaient invités à se rendre à Rome pour obtenir la rémission de leurs péchés par le moyen d'un jubilé universel.

Sylvestre II, l'an 1000, fait célébrer un jubilé comme pour protester, dit Darras, par cette institution toute de joie spirituelle, contre les superstitieuses terreurs du vulgaire.

Alexandre IX, au douzième siècle, accorda à l'église de Saint-Jacques de Compostelle, un jubilé sur le modèle de celui qui avait lieu à Rome.

C'est en s'appuyant sur les vieilles traditions que Boniface VIII, étonné de voir, en 1300, les pèlerins accourir spontanément, et par milliers, dans la Ville Eternelle, selon qu'ils avaient appris de leurs pères, établit, d'une façon régulière, la célébration séculaire du jubilé, en publiant la Bulle *ANTIQUORUM*.

Jugeant que le terme de cent ans était trop long pour l'avantage des fidèles, Clément VI en 1343 mit le jubilé à la cinquantième année. Mais avant que le demi-siècle fut écoulé, Urbain VI restreignit ce temps à trente-trois ans, en 1389, sur le fondement que Jésus-Christ avait vécu ce nombre d'années sur la terre, et il ordonne que le jubilé serait célébré l'année suivante 1390. Mais cette disposition ne dura que pendant le schisme. L'Église de-

Rome revint aux cinquante ans de Clément VI ; Paul II, en 1468, réduisit encore le jubilé à vingt-cinq ans, ce qui fut confirmé par Sixte IV, qui ouvrit le jubilé de 1475.

Enfin, Sixte V étendit le jubilé à toutes les églises de la chrétienté, sans que les fidèles fussent obligés d'aller à Rome pour en obtenir les privilèges.

Cette extension s'est maintenue et la période de vingt-cinq ans qui est restée fixe jusqu'à nos jours, partage le siècle comme les Quatre-Temps partagent l'année, ramenant ainsi à des époques régulières, des moyens exceptionnels d'expiation et de piété mis à la portée de tous les fidèles du monde entier.

Depuis l'an 1450, le jubilé ordinaire, appelé aussi de l'*Année sainte* a été célébré tous les vingt-cinq ans, sauf cependant en 1800, les guerres qui troublèrent l'aurore du XIXe siècle ne l'ayant pas permis.

Benoit XIV a résumé en quelques mots, les causes qui ont porté les Papes à établir le jubilé, et les fins qu'ils se sont proposé d'atteindre.

Ils ont voulu 1o rappeler aux fidèles à des intervalles réguliers, la crainte des jugements de Dieu, et les exciter à travailler avec plus de zèle au salut de leurs âmes ; 2o les fortifier par l'abondance des grâces et des trésors célestes qui leur sont offerts en ces temps de salut ; 3o augmenter la dévotion envers les tombeaux des saints apôtres ; 4o renouer les liens de l'unité catholique en appelant à Rome, de toutes les parties de la terre, tous les enfants de l'Eglise autour du Vicaire de Jésus-Christ, le Pasteur des Pasteurs. (3).

* * *

(3) Benoit XIV, *Benedictus Deus*, in *Proem. Const. Peregrinantes*.

Le jubilé ordinaire dure en effet une année à Rome avant que le Souverain Pontife en accorde les avantages à l'Eglise universelle.

L'ouverture s'en fait avec une grande pompe, la veille de Noël. Ce jour-là le Souverain Pontife se rend processionnellement de la chapelle de son palais à la basilique de saint Pierre, dont toutes les portes sont fermées. L'une d'elles, qu'on appelle *porte sainte*, est restée murée depuis la clôture du jubilé précédent, et au centre est une grande croix de bronze. Le pape se dirige vers cette porte et la frappe trois fois avec un marteau d'or ou d'argent en disant : *Aperite mihi portas justitias*, etc., etc. Alors on démolit la maçonnerie qui mure la porte, et le cortège entre dans l'Eglise au chant du *Te Deum* (4).

Trois cardinaux font une cérémonie analogue dans les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, Saint-Paul et Sainte-Marie Majeure.

Le lendemain, jour de Noël, le Pape donne la bénédiction dite du jubilé ; l'année sainte expirée, on mure la porte sainte pour ne la rouvrir qu'au retour du jubilé ordinaire.

* * *

Outre le jubilé de l'année sainte, revenant à des époques régulières, les Papes ont maintes fois accordé à Rome et à l'Eglise universelle des jubilés extraordinaires ; soit à l'occasion de leur avènement, soit pour des raisons spéciales mentionnées dans les Bulles. Depuis Sixte V, quatre papes seulement se sont abstenus de publier un jubilé après leur promotion : Pie VI, parce qu'il

(4) Les troubles politiques dont Rome fut le théâtre en 1850 empêchèrent cette année la fête du pardon général ; on dut la remettre à l'année suivante.

fut élu au commencement de l'année sainte ; Pie VII à cause des guerres de l'Italie ; Léon XII parce que l'année sainte était très rapprochée ; Grégoire XVI n'en donna point non plus.

En 1630, Urbain donna un jubilé pour remercier Dieu d'avoir préservé Rome de la peste, de la faim et de la guerre.

Pie IV, publia un jubilé extraordinaire pour demander l'assistance du Saint Esprit sur le concile de Trente.

Paul V en 1617, Urbain VIII en 1629, Clément XI en 1706, Clément XIV en 1771, publièrent aussi des jubilés pour attirer la protection de Dieu sur l'Eglise et les chrétiens.

Pie IX qui, au cours de son long et glorieux pontificat a publié deux jubilés ordinaires, et en a accordé six extraordinaires ; en 1846 pour son exaltation ; en 1851 ; pour attirer la miséricorde divine ; en 1854 (au moment de la guerre de Crimée) pour le rétablissement de la paix, et demander les lumières du Saint-Esprit à l'occasion de la définition du dogme de l'Immaculée Conception ; en 1857, à la suite de la visite de ses Etats ; en 1864 pour obtenir secours contre les sociétés secrètes, l'impiété et la guerre faite à l'Eglise ; en 1869 pour demander l'assistance du Saint-Esprit sur le concile du Vatican.

A son tour Léon XIII, glorieusement régnant, voulant pourvoir aux temps exceptionnels par des secours exceptionnels de piété, a accordé d'abord le jubilé de son élection, puis un second jubilé pour l'année 1886, et un troisième à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales, en 1887. Tous ces divers jubilés extraordinaires ont été accordés à Rome et à l'Eglise Universelle ; plusieurs ont duré moins d'une année, le temps ayant été limité par les termes mêmes des Bulles Pontificales.

Il y a aussi des jubilés extraordinaires particuliers à certaines villes à la rencontre de quelques fêtes mémorables ; par exemple, au Puy-en-Velay, lorsque la fête de l'Annonciation arrive le Vendredi-Saint, comme en 1842 ; à Lyon quand celle de saint Jean-Baptiste concourt avec la Fête-Dieu, ce qui eut lieu en 1886 et reviendra en 1943. XXX.

LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES

LES traditions nous apprennent que, d'après un usage assez général, les premiers chrétiens recevaient la sainte communion sous les deux espèces du pain et du vin. A l'origine le peuple ne recevait pas le corps de Notre-Seigneur dans la bouche, mais les hommes le recevaient dans la main droite, nue et croisée sur la gauche ; les femmes sur un linge blanc appelé dominicale, après quoi chacun le portait à sa bouche. Pour ce qui est du précieux sang, il était d'usage de le prendre ou de l'aspirer du calice à l'aide d'une espèce de chalumeau ou syphon d'or ou d'argent ; cependant il paraît bien que souvent ils approchaient directement leurs lèvres du calice dit ministériel, que leur présentait le diacre en le tenant par les deux anses dont il était muni. D'aucuns prétendent aussi que beaucoup des verres historiés que l'on trouve encore dans les catacombes auraient été des calices à l'usage des fidèles, et dans lesquels le diacre aurait versé à chacun quelques gouttes du vin consacré.

Cependant les mêmes traditions nous font connaître que la coutume de communier sous les deux espèces

n'a jamais été universelle, et surtout, qu'elle n'était nullement basée soit sur un précepte divin positif, soit sur la croyance qu'elle était nécessaire pour la réception intégrale du sacrement eucharistique. Nous voyons, en effet, que, dans les temps de persécution, les fidèles assistant à la célébration des saints mystères au sein des catacombes ou en d'autres lieux secrets, après avoir communiqué recevaient encore d'autres particules consacrées, qu'ils emportaient dans leurs maisons, et avec lesquelles ils se communiaient eux-mêmes toutes les fois qu'ils avaient besoin de retremper leur foi et surtout quand ils avaient à se préparer au martyre. Ce qu'ils ne pouvaient se permettre avec le précieux sang. De même on ne portait aux malades la communion que sous la seule espèce du pain qui était conservée à cet effet dans les églises. Nous en avons pour preuve entre autres l'histoire du vieillard Sérapion à qui le sacrement de l'eucharistie fut ainsi administré par l'ordre de l'évêque d'Alexandrie.

Peu à peu l'usage de communier sous une seule espèce prévalut d'une manière générale et cela, parce que, Jésus-Christ étant indivisible est tout entier présent sous une seule espèce et que, par conséquent, celle-ci suffit pour la réception complète du sacrement et que, d'autre part, en l'absence de tout ordre divin, à cause des inconvénients très graves qui résultaient de la communion des fidèles sous l'espèce du vin, il fut reconnu qu'il était à la fois plus respectueux et plus sûr de ne donner la communion que sous la seule espèce du pain.

Plus tard, s'ajouta à l'appui de cette discipline un motif nouveau, fourni par certains hérétiques tels que Pierre de Dresde, Jérôme de Prague, Jean Huss et autres prétendant que la communion sous les deux espèces était nécessaire à tous les fidèles pour la récep-

tion valide du sacrement, hérésie qui fut condamnée par le concile de Constance en 1418.

A l'époque du concile de Trente cette question souleva de graves discussions, vû l'insistance avec laquelle les délégués de France et de l'Empire réclamèrent pour leur souverain respectif le privilège de la communion sous les deux espèces, vû aussi l'obstination mise par les hérétiques d'alors à soutenir la nécessité de cette communion. Le Concile de Trente établit définitivement sur ce point important la doctrine et la discipline de l'Eglise dans la Session XXVIIIe ; nous citons en entier le décret et les canons qui s'y rapportent :

Doctrines de la communion sous les deux espèces et de celle des petits enfants

Le très saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y présidant ; comme au sujet du redoutable et très saint sacrement de l'Eucharistie, divers monstres d'erreurs se répandent en plusieurs endroits par la malice du démon, et qu'ils semblent dans plusieurs provinces avoir fait séparer plusieurs personnes de la foi et obéissance de l'Eglise catholique, il a jugé à propos d'exposer ici ce qui regarde la communion sous les deux espèces et celle des petits enfants ; c'est pourquoi il interdit et défend à tous les fidèles chrétiens d'être assez téméraires que de croire, ou enseigner, ou prêcher à l'avenir que ce qui a été expliqué et défini dans ces décrets.

Chapitre 1er.—Que les laïques, ni les ecclésiastiques, quand ils ne consacrent pas, ne sont pas obligés de droit divin à la communion sous les deux espèces. — Le saint concile donc, instruit par le Saint-Esprit, qui est l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de piété, et, suivant le juge-

ment et l'usage de l'Eglise même, déclare et enseigne que les laïques et les clercs qui ne célèbrent pas ne sont obligés par aucun précepte divin à recevoir le sacrement de l'Eucharistie sous les deux espèces, et qu'on ne peut en aucune manière, douter, sans blesser la foi, que la communion sous l'une des espèces ne suffise à leur salut. Car quoique Notre-Seigneur Jésus-Christ ait institué dans la dernière cène et ait donné à ses apôtres ce vénérable sacrement sous les espèces du pain et du vin, néanmoins pour l'avoir institué et donné de la sorte, ce n'est pas à dire que tous les fidèles chrétiens soient tenus et obligés, par l'ordonnance de Notre-Seigneur, à recevoir l'une et l'autre espèces. On ne peut pas non plus inférer des paroles de Notre-Seigneur au chapitre sixième de saint Jean, de quelque façon qu'elles soient entendues suivant les diverses interprétations des saints Pères et des docteurs qu'il ait fait un précepte de la communion sous les deux espèces ; car celui qui a dit : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous, » a dit aussi : « Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement. » Et celui qui a dit : « Celui qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle, » a dit aussi : « Le pain que je donnerai est ma chair pour la vie du monde. » Enfin le même qui a dit : « Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui, » n'a pas moins dit : « Celui qui mange ce pain vivra éternellement. »

Chapitre IIe.—De la puissance de l'Eglise dans la dispensation du sacrement de l'Eucharistie.—Le saint concile déclare aussi qu'il y a toujours eu dans l'Eglise, par rapport à la dispensation, cette puissance d'établir ou même de changer sans toucher à leur substance ce qu'elle a jugé de plus à propos pour le respect dû aux sacrements mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon la diversité des temps, des lieux et des conjonctures. Et c'est ce que l'Apôtre a semblé insinuer assez clairement quand il a dit : « On doit nous regarder

comme les ministres de Dieu et comme les dispensateurs des mystères de Dieu. » Il paraît, en effet, qu'il a fait usage de ce pouvoir en plusieurs occasions et particulièrement à l'égard de ce sacrement même, lorsque, ayant réglé certaines choses sur la manière d'en user, il ajoute : « Je réglerai le reste, quand je serai arrivé. » C'est ainsi que notre mère la sainte Eglise, connaissant cette autorité qu'elle a dans l'administration des sacrements, quoique l'usage de ces deux espèces fût assez ordinaire dans les premiers temps du christianisme, néanmoins dans la suite des temps cet usage se trouvant changé dans plusieurs endroits, elle s'est portée et déterminée, pour de justes et fortes raisons à approuver cette dernière coutume de communier sous une seule espèce, et en a fait une loi qu'il n'est pas permis de rejeter, ni de changer arbitrairement, sans l'autorité de cette Eglise.

Chapitre IIIe.—Qu'on reçoit sous l'une ou l'autre de ces espèces Jésus-Christ tout entier et le véritable sacrement.—Le saint concile déclare de plus que, encore que notre Rédempteur, comme on l'a déjà dit, ait institué et donné aux apôtres, dans la dernière cène, ce sacrement sous les deux espèces, il faut néanmoins confesser que sous l'une des espèces on reçoit Jésus-Christ tout entier et le véritable sacrement et ainsi, ceux qui ne reçoivent qu'une de ces espèces ne sont privés, quant à l'effet, d'aucune grâce nécessaire au salut.

Chapitre IVe.—Que les petits enfants ne sont point obligés à la communion sacramentelle.—Enfin le saint concile déclare et prononce que les petits enfants qui n'ont pas encore l'usage de raison, ne sont nullement obligés à la communion sacramentelle de l'Eucharistie, puisqu'étant régénérés par l'eau du baptême et incorporés à Jésus-Christ, ils ne peuvent perdre en cet âge la grâce déjà acquise d'enfants de Dieu. On ne condamne pas néanmoins pour cela l'antiquité qui a suivi cette coutume en quelques endroits ; car, comme les Saints Pères

ont eu dans leur temps quelque cause raisonnable de le faire, aussi doit-on croire fermement et sans difficulté qu'ils ne l'ont fait nullement à raison de quelque nécessité pour le salut.

**De la communion sous les deux espèces et de celle
des petits enfants**

Canon I.—Si quelqu'un dit que tous et chacun des fidèles chrétiens sont obligés, de précepte divin ou de nécessité de salut, à recevoir le très saint sacrement de l'Eucharistie sous l'une et l'autre espèces : qu'il soit anathème.

II.—Si quelqu'un dit que la sainte Eglise n'a pas eu de cause justes et raisonnables pour donner la communion sous la seule espèce du pain aux laïques et même aux ecclésiastiques, lorsqu'ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré : qu'il soit anathème.

III.—Si quelqu'un nie que Jésus-Christ, la source et l'auteur de toutes les grâces soit reçu tout entier sous la seule espèce du pain, parce qu'il n'est pas reçu comme quelques-uns le soutiennent faussement selon l'institution de Jésus-Christ, sous l'une et l'autre espèces : qu'il soit anathème.

IV.—Si quelqu'un dit que la communion de l'Eucharistie est nécessaire aux petits enfants, avant qu'ils aient atteint l'âge de discrétion : qu'il soit anathème.

Le catéchisme du concile de Trente *ad Parochos* expose ainsi les motifs principaux pour lesquels l'Eglise a retranché aux fidèles et même aux prêtres quand ils ne célèbrent point la communion sous l'espèce du vin :

Vient ensuite le rite à garder dans la communion. Ici les pasteurs auront soin d'enseigner que l'Eglise a défendu à tous les fidèles, excepté les prêtres qui consacrent le corps de

Notre-Seigneur dans le sacrifice de la messe, de prendre sans son autorisation expresse la Sainte Eucharistie sous les deux espèces. Car comme l'explique le concile de Trente, quoique Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la dernière cène, ait institué cet auguste Sacrement sous l'espèce du vin, et qu'il l'ait donné ainsi à ses Apôtres, il ne s'ensuit point qu'il ait voulu faire une loi d'administrer les saints mystères à tous les chrétiens sous ces deux espèces. Lui-même, en parlant de ce sacrement, n'en fait presque jamais mention que sous une espèce unique. Ainsi il dira : *Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement. Le pain que je donnerai, c'est ma chair pour la vie du monde. Celui qui mange ce pain vivra éternellement.*

C'est par une foule de raisons très graves que l'Eglise s'est déterminée non seulement à approuver, mais encore à sanctionner par l'autorité d'un décret la coutume de ne communier que sous une seule espèce.

D'abord on devait trembler de répandre à terre le sang de Jésus-Christ, et il ne semblait guère possible d'éviter cet accident, quand on aurait à distribuer ce sang divin au milieu d'une grande multitude de peuple.

Ensuite comme l'Eucharistie doit toujours être en réserve et à la disposition des malades, il était bien à craindre que l'espèce du vin conservée un peu longtemps ne vint à s'aigrir.

D'ailleurs un très grand nombre de personnes ne peuvent supporter ni le goût, ni même l'odeur du vin.

Par conséquent, pour que la santé du corps n'eût pas à souffrir de ce qui se donnait pour le salut de l'âme, l'Eglise a très sagement ordonné que les fidèles ne prendraient que l'espèce du pain.

Ajoutez à toutes ces raisons que beaucoup de contrées ne produisent absolument point de vin et qu'on ne peut s'en procurer ailleurs qu'à très grands frais, et qu'en en faisant venir de fort loin et par des chemins très difficiles.

Enfin et c'est là ce qui importe le plus dans cette affaire, il fallait extirper l'hérésie de ceux qui prétendaient que Jésus-Christ n'était pas tout entier sous chaque espèce ; que celle du pain contenait seulement le corps séparé du sang, et celle du vin, seulement le sang séparé du corps. Et dès lors pour exposer aux yeux de tous la vérité catholique d'une manière plus sensible, on ne pouvait rien arrêter de plus sage que d'introduire la communion sous la seule espèce du pain. Ceux qui ont traité cette matière ont rassemblé encore d'autres raisons que les Pasteurs pourront leur emprunter s'ils le jugent à propos.

A. B.

LE MONDE RELIGIEUX

ROME. — Le Souverain Pontife a fixé au lundi 19 juin le consistoire pour la préconisation des évêques et la création des cardinaux et au jeudi 22 juin le consistoire public pour l'imposition du chapeau aux nouveaux princes de l'Eglise.

— La guérison instantanée et parfaite d'une religieuse affligée d'un mal mortel et que les médecins déclaraient dans un état désespéré a été obtenue de 1 mai, par l'intercession de Jeanne d'Arc. Le fait est arrivé au couvent des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à la rue Merulana, près de Saint-Jean de Latran. La religieuse ainsi favorisée est alsacienne et s'appelle sœur Sainte-Anne de Sainte-Marie.

Parmi les témoins de cette guérison se sont trouvées deux dames protestantes, en pension chez les sœurs, et qui ont voulu s'unir au *Te Deum* de la communauté.

OBITUAIRE

En Chine, Mgr SARTHOU, Lazariste, vicaire apostolique de Pékin et du Tché-Ly septentrional, décédé.

En Arménie, Mgr ETIENNE AZARIAN, patriarche des Arméniens catholiques, décédé.

A Joliette, au noviciat des Clercs de Saint-Viateur, le R. P. A. W. ANATOLE DOSTALER, prêtre de cette congrégation, décédé le 19 mai.

BIBLIOGRAPHIE

Actes Episcopaux

SHERBROOKE, 15 mai. Circulaire au clergé.

I.—Nouvel indult concernant les fêtes supprimées.

II.—Durant la visite pastorale, s'adresser à M. le G. V. Chalifoux pour affaires ordinaires réglées au secrétariat.

III.—Retraite pastorale du 21 au 26 août.

QUÉBEC, 8 mai. Circulaire au clergé.

L'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur ; M. l'abbé P. E. Roy, rappelé à cette fin des Etats-Unis, est chargé de parcourir les différentes paroisses du diocèse pour solliciter des aumônes en faveur de cette institution que l'on doit agrandir. — Ordre dans lequel les paroisses seront visitées.

OFFICIEL

Pour Messieurs du Clergé du diocèse de Valleyfield

À Retraite Pastorale, pour tous les prêtres séculiers de ce diocèse, s'ouvrira, au séminaire de Valleyfield, dimanche soir, le 6 du mois d'août, et se terminera le vendredi suivant.

La Visite Pastorale de toute la partie nord du diocèse est remise à l'automne.

La récitation privée et publique des Litanies du Sacré Cœur a été approuvée pour le monde entier par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 2 avril 1899.
